

Ce compte-rendu, par sa version courte et expurgée, n'engage pas la responsabilité des intervenants ni de Prolipsi. Il s'agit d'un condensé et non d'une version exhaustive.

Ce 21 janvier 2025 au château de Courrière, Prolipsi a organisé sa traditionnelle journée d'études, intitulée « 2024 *Sous la loupe : allons à l'essentiel* ». Cela a été l'occasion pour nous, Conseillers en prévention, de passer en revue les derniers changements réglementaires de l'année précédente. Depuis 2020, nous organisons cette activité de manière originale, avec des thèmes et des orateurs triés sur le volet afin de partager avec vous les informations essentielles à retenir et de passer une bonne journée en agréable compagnie.

Vous n'avez pas pu être parmi les nombreux participants de cette journée ? Nous vous proposons ci-dessous un condensé des informations diffusées et des messages clés. À partager avec nos consœurs et confrères sans restriction !

Accueillis au Château par l'équipe Prolipsi du jour, les convives ont été invités à rejoindre le forum après avoir dégusté de délicieuses viennoiseries.

ghoo : ouverture par David BEAUPAIN, fondateur de PROLIPSI.

David explique que cette édition de 2025 présente des particularités qui le réjouissent particulièrement. Tout d'abord, la journée sous la loupe s'inscrit dans une longue tradition de partage avec les concentrés de toutes disciplines et de toute provenance et que le succès rencontré aujourd'hui en est une émanation évidente. Parmi les objectifs stratégiques que cherche à atteindre Prolipsi, il y en est un qui lui est particulièrement cher, c'est l'engagement sociétal.

À partir de cette édition-ci, Prolipsi, en termes d'engagement sociétal, s'engage à reverser 20% de ses bénéfices pour des actions qui font du bien à la Société. Cette année, les 20% seront reversés aux Fondation contre le Cancer et Fondation Charcot. Ceci viendra amplifier d'autres actions concrètes que notre organisation met au profit de la Société. En participant à cette journée d'études, vous contribuez donc utilement à cet engagement sociétal. Bravo à vous !

Vient ensuite la présentation du programme de la journée et une modification annoncée avec le remplacement du sujet d'Alain MARCHAND et son intervention portant sur l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail (convention 190 de l'OIT) en raison d'un impératif de santé familial survenu ce weekend. Son intervention est remplacée par celle de Gauthier MICHAUX du SPW avec les dernières modifications concernant la signalisation de chantier et les nouvelles dispositions de la réglementation en Wallonie.

Avant d'aborder le premier sujet de la matinée, David BEAUPAIN aborde deux derniers points non moins essentiels à savoir : les issues de secours en cas d'évacuation et le menu du jour (raviole de homard en entrée, bœuf grillé sauce chimichurri avec polenta et chicon braisé en plat pour finir avec une île flottante en dessert. Naturellement, le menu est adapté aux restrictions alimentaires éventuelles.

gh12 : réglementation relative à l'interdiction de fumer par David BEAUPAIN et Bernard BUNTINX (Fondation contre le Cancer)

Ce premier thème est également l'occasion de laisser la parole à Monsieur Bernard BUNTINX, qui est présent parmi nous en qualité de Corporate Fundraising Manager pour vous présenter notamment les actions que mène la Fondation contre le Cancer mais également les outils disponibles pour les entreprises.

Développons ce premier thème par les modifications de la réglementation relative à l'interdiction de fumer dans certains lieux. J'aborderai ce thème en 2 temps : d'une part les nouveaux changements et, d'autre part, l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

Les nouveaux changements parus dans la loi du 29 mars 2024 modifient la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation relative à l'interdiction de fumer dans certains lieux et à la protection de la population contre la fumée du tabac. Il apparaît de nouvelles interdictions de fumer dans certains lieux accessibles au public, notamment dans les espaces extérieurs et aux entrées et sorties de certains lieux publics. Tous les produits à base de tabac et les produits similaires tels que les e-cigarettes, les produits à base de plantes, etc... sont concernés par cette interdiction de fumer.

Les nouveaux lieux accessibles au public qui sont interdits de fumée de tabac sont :

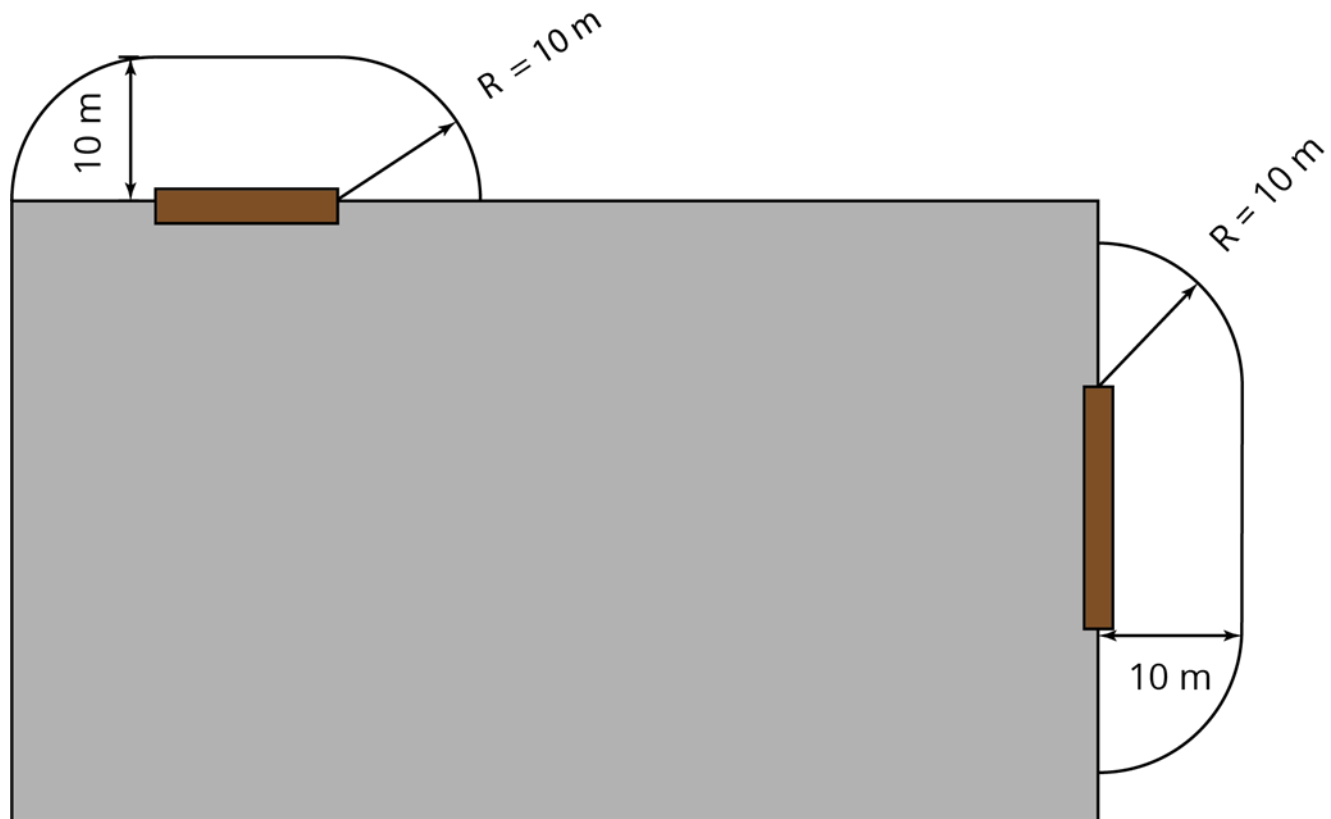
- les parcs d'attractions ;
- Les parcs zoologiques ;
- Les plaines de jeux ;
- Les fermes pour enfants (uniquement pendant les heures d'ouverture) ;
- Les terrains de sport, exception fait lorsque des festivals de musique de plusieurs jours se déroulent sur ces terrains).

Il sera désormais également interdit de fumer dans les espaces extérieurs de ces lieux. Toutefois, l'exploitant peut installer à l'extérieur une ou plusieurs zones fumeurs clairement délimitées. Ces zones ne devront pas être des zones de transit. Ils devront être à l'abri des regards et conçus de manière à éviter les inconvénients de la fumée vis-à-vis des non-fumeurs.

Il est également mentionné qu'il est désormais interdit de fumer dans un rayon de 10 M aux entrées et sorties des lieux accessibles aux publics suivants :

- Centre de soins pour personnes âgées;
- Centre de court séjour pour personnes âgées;
- Maison de repos et de soins;
- Crèche et haltes garderies;
- Accueil extra-scolaire;
- Les écoles primaires, secondaires et supérieures et les académies d'enseignement artistique à temps partiel;
- Les bibliothèques publiques ;
- Hôpital.

Voici une illustration d'une entrée ou d'une sortie avec 10 M de distance :



Si l'entrée en vigueur de la plupart de ces nouveaux changements est au 31 décembre 2024, le législateur a prévu une période transitoire pour se conformer à l'emplacement des zones fumeurs extérieures à une distance de 10 m jusqu'au 31 décembre 2028.

Qu'en est-il de la traduction de fumer sur le lieu de travail et à l'extérieur ? Cette question nous a tarudé pendant tout l'exposé. Si l'interdiction de fumer dans les espaces et des lieux publics provient du SPF santé publique, l'interdiction de fumer sur le lieu de travail relève bien du SPF Emploi, Travail et concertation sociale. À ce sujet, le législateur est très clair : Le droit est octroyé à tous les travailleurs de bénéficier d'un air sans fumée de tabac dans tous les espaces où ils sont occupés et dans tous les espaces où ils ont accès dans le cadre de leur travail. Il est renvoyé à l'analyse de risques et aux mesures de prévention pour prévenir le risque des autres travailleurs.

💡 <https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/lieux-de-travail/exigences-fondamentales/protection-contre-la-fumee-de#:~:text=Le%20droit%20est%20octroy%C3%A9%20%C3%A0,le%20cadre%20de%20leur%20travail.>

En complément à cette première intervention, la parole est donnée à la Fondation contre le Cancer et à Bernard BUNTINX afin qu'il nous explique les différents apports de la Fondation pour les entreprises et la société.

Le cancer est la première cause de décès en Belgique. Il y a plus de 76000 personnes qui reçoivent un diagnostic de cancer chaque année mais aussi 365000 personnes qui ont survécu à leur cancer ses 10 dernières années grâce aux avancées de la recherche.

La Fondation contre le Cancer a fêté ses 100 ans en 2024 ; elle fonctionne au niveau national et est indépendante et experte dans son domaine. Ses 3 missions sont :

1. Le financement de la recherche scientifique

Au moins 50% des dons sont dédiés au financement de la recherche fondamentale, clinique et translationnelle. Depuis 1988, plus de 1000 recherches ont été soutenues pour un montant de plus de 236 Mio d'euros. En 2024, c'est 35 Mio d'euros qui ont été investis.

2. La prévention contre le cancer

Plusieurs outils existent, dont notamment le programme Buddy Bill avec son toolkit, disponible pour les organisations, qui permettent de communiquer sur la prévention de la fumée. C'est aussi une ligne de Conseil et d'écoute, avec TABAC STOP (0800/111.00). Au-delà de la prévention contre les fumées de tabac, c'est aussi la prévention contre les rayons UV et des campagnes ciblées dans les écoles avec des conseils de prévention dédiés.

Pour les entreprises, il y a aussi tout un volet pour la prévention sur le lieu de travail, qui vise à la fois la prévention aux UVs des travailleurs extérieurs. Mais également toutes les substances cancérigènes qu'ils peuvent rencontrer dans leur pratique professionnelle.

3. L'accompagnement des patients et de leurs proches.

Enfin, l'accompagnement avec un numéro de téléphone gratuit également (0800 15 801) pour répondre à toutes les questions liées au cancer. Ce sont aussi des carnets de recettes adaptées. Repris également à la rubrique accompagnement, on va retrouver à la fois un guide gratuit d'accompagnement des patients dans leur trajet de soins, mais également un autre outil qui est très utile pour les entreprises :

RECONNECT working with cancer

Une plateforme destinée aux personnes ayant eu un cancer ou atteintes d'un cancer et suivant un traitement, qui leur permet de pouvoir se reconnecter au monde du travail. C'est aussi un outil que les entreprises utilisent pour mieux comprendre et appréhender les besoins de ces travailleurs et de leur permettre de pouvoir continuer à exprimer leurs talents.

gh40 : Service interne commun pour la prévention et la protection au travail par David BEAUPAIN

Le 26 mars 2024, il y a eu une modification du code concernant le service interne commun pour la prévention et la protection au travail qui distingue désormais les grands et les petits services internes communs en appliquant des conditions communes et distinctes pour chacun d'eux. **Extraits** : Un service interne commun est un service interne qui s'adresse à un groupement d'employeurs.

Pour être un grand service commun, il faut qu'un groupe d'employeurs qui désire en créer un réponde au moins à l'un des groupes suivants :

- Le groupe d'employeurs est composé de plus de dix employeurs ;
- Le groupe d'employeurs occupe au total plus que 2000 travailleurs ;
- Le groupe d'employeurs dispose de son propre département chargé de la surveillance médicale.

A contrario, un petit service interne commun aura les caractéristiques suivantes :

- N'est pas composé de plus de 10 employeurs, ou
- N'occupe pas plus de 2000 travailleurs, ou
- Ne dispose pas de son propre département chargé de la surveillance médicale

La grande différence réside dans la procédure de création. En effet, les petits services internes communs ne devront plus demander d'autorisation préalable.

Qu'il s'agisse d'un grand ou d'un petit service interne commun, il y a 7 conditions à remplir :

1. Le service interne commun est compétent pour tous les travailleurs occupés par les employeurs concernés ;
2. Il existe un lien juridique, économique, géographique ou technique entre les employeurs concernés ;
3. Il est démontré que le service interne commun présente une valeur ajoutée évidente pour les employeurs
4. Il existe un accord entre les employeurs concernés sur l'organisation du service interne commun
5. Chaque employeur concerné désigne une personne de contact
6. Il existe un accord entre les employeurs concernés dans le cas où ils souhaitent faire appel à d'autres compétences
7. Il existe un accord de tous les Comités concernés

Ces différentes conditions feront partie des règles de fonctionnement qui devront apparaître dans le document d'identification. Si un changement doit avoir lieu en termes de composition du groupement d'employeurs, ce document d'identification devra en tenir compte. Tout changement devra être notifié à la direction générale humanisation du travail.

Dans le cas des grands services internes communs de prévention et de protection au travail, la demande devra être envoyée au service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale Par l'intermédiaire de l'employeur responsable (désigné dans le groupement

d'employeurs). La direction générale du contrôle du bien-être examinera la demande. Il mettra en avis et le ministre décidera de l'octroi ou non de l'autorisation et cela se matérialisera par un arrêté ministériel.

Enfin, un dernier point qui est très important, ce sont les dispositions transitoires. Pour les services internes communs existant déjà, tous les arrêtés royaux ou ministériels autorisant un groupe d'employeurs à créer un service interne antérieur à l'entrée en vigueur de cet arrêté (1^{er} juillet 2024) disparaîtront d'exister le 1^{er} juillet 2027. **Ceci signifie que** :

- Les employeurs qui ont été autorisés à créer un service interne commun par arrêté royal ou ministériel avant le 1er juillet 2024, et qui entrent dans les conditions pour créer un petit service interne commun, notifient à la direction générale HUT avant le 1er juillet 2027 ou
- Les employeurs qui entrent dans les conditions pour créer un grand service interne commun, demandent dans les meilleurs délais, et au plus tard le 1er juillet 2026, une nouvelle autorisation pour créer un service interne commun conformément à la nouvelle procédure.

Si aucune procédure n'a été suivie d'ici le 1er juillet 2027, la possibilité d'utiliser le SICPP expirera et tous les employeurs devront à nouveau disposer de leur propre service interne.

10h00 : Ergonomie au travail et prévention des TMS par Mme Marie KOZIOL – Principal Expert Technical Risk Management - Conseiller en Prévention Ergonome – Cohezio

A 10 h, c'est au tour de Marie KOZIOL de prendre la parole. Entre autres choses, Marie est ergonome et Secrétaire de la Belgian Ergonomic Society depuis 2022. Une personne tout indiquée pour nous parler de cette thématique.

Après avoir dressé un tableau sur les chiffres en hausse pour les troubles musculosquelettiques depuis plusieurs années, Le législateur s'est décidé à modifier notamment le livre relatif à l'ergonomie. Elle nous explique que les chiffres des travailleurs Invalides dépassent désormais le nombre de chômeurs Et que cela représente un coût croissant pour la Société (On parle d'un coup, c'est-à-dire à 10 milliards d'euros).

Ainsi, un nouvel arrêté Royal est apparu le 19 mars 2024, modifiant le code du bien-être au travail Et donnant un nouvel intitulé au livre VIII : « l'ergonomie au travail et la prévention des troubles musculosquelettiques ». Sur le titre un concernant la disposition générale qui stipule que ce livre s'applique à tout le monde.

On retrouve pour la première fois les définitions de l'ergonomie au travail, des troubles et des risques musculosquelettiques. La nouvelle structure reprend les écrans d'égalisation, la manutention manuelle de charge et les sièges de travail et sièges de repos. Tout en mettant en avant l'importance de la conception des postes de travail afin de prévenir les TMS ou d'autres problèmes de santé.

On ne parle plus de contraintes mais de l'analyse des risques prenant en compte les TMS et les facteurs biomécaniques tels que :

- L'usage d'une force ;

- Les mouvements ;
- La posture de travail ;
- Les gestes au travail ;
- La force de contact.

L'employeur doit tenir compte des autres facteurs de risque sur le lieu de travail et des résultats d'autres évaluations des risques dans d'autres domaines du bien-être qui peuvent affecter le risque de TMS. Il doit également vérifier au moins une fois par an l'analyse de risque et faire sa mise à jour lors de tout changement de circonstances pouvant affecter l'exposition des travailleurs aux risques Musculosquelettiques au travail.

Si l'employeur va associer le conseiller en prévention interne, il devra également faire appel à des conseillers en prévention spécialisés dans d'autres domaines, si cela s'avère nécessaire. La participation des travailleurs est également Mise en avant.

Les travailleurs seront soumis à une surveillance de la santé périodique s'il ressort de l'analyse des risques qu'ils sont soumis à une charge musculosquelettique (Rien ne change !).

En guise de conclusion, Marie nous donne les éléments d'information que nous devons retenir :

- Il y a urgence d'agir pour la prévention des TMS.
- Il s'agit d'une obligation légale pour l'employeur.
- Il s'agit d'une avancée appréciable chez COHEZIO et déjà intégrée dans leurs outils.
- L'importance est donnée à une approche multidisciplinaire avec les autres domaines de bien-être au travail
- L'approche relève d'une méthodologie qui intègre la participation des travailleurs.

11h00 : RGIE – dernières modifications par M. Vincent EYMARD, Ing – Directeur Technique – Enercetec

Après une courte pause, nous continuons notre matinée avec les dernières modifications (03 octobre 2024 des livres 1, 2 et 3) du RGIE présentée par Vincent EYMARD de l'organisme de contrôle ENERCETEC.

Il s'agit d'une présentation relativement technique qui n'est pas nécessairement accessibles mais Vincent est parvenu à mettre l'accent sur les points essentiels de ces changements qui concernent les conseiller en prévention.

Parmi les changements qui sont apportés, plusieurs retiennent notre attention, notamment les lieux contenant une baignoire et ou une douche et les lieux accessibles au public. Il est aussi question des distances pour les prises de courant.

Concernant les lieux accessibles au public, il est question de : « un lieu accessible à tous, sans autorisation préalable, que l'accès en soit permanent, temporaire ou subordonné à certaines conditions ». Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant mentionne les lieux accessibles au public sur le document des influences externes. S'il n'y en a pas, il doit également le mentionner.

Concernant les lieux contenant une baignoire et/ou une douche, il est question de :

- Lieux contenant de façon permanente une baignoire et/ou une douche ;
- Lieux où des applications mobiles sont installées (ex : douche mobile pour chantier) ;
- Aux modifications ou extensions qui sont apportées sur ces lieux.

Ces prescriptions sont applicables pour des installations domestiques ET non-domestiques.

Ne sont pas considérés comme une baignoire ou une douche :

1. Les équipements des installations d'urgence, par exemple
2. Des douches d'urgence (installations industrielles ou
3. laboratoires) ;
4. Les lavabos pour bébés ;
5. Les baignoires et douches réglables en hauteur et éventuellement déplaçables pour traitement médical ;
6. Les baignoires et douches pour animaux ;
7. Les douches et baignoires installées dans des installations transportables, mobiles ou temporaires (couvert par une norme appropriée homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN).

Mais qu'est-ce qu'une baignoire et qu'est-ce qu'une douche?

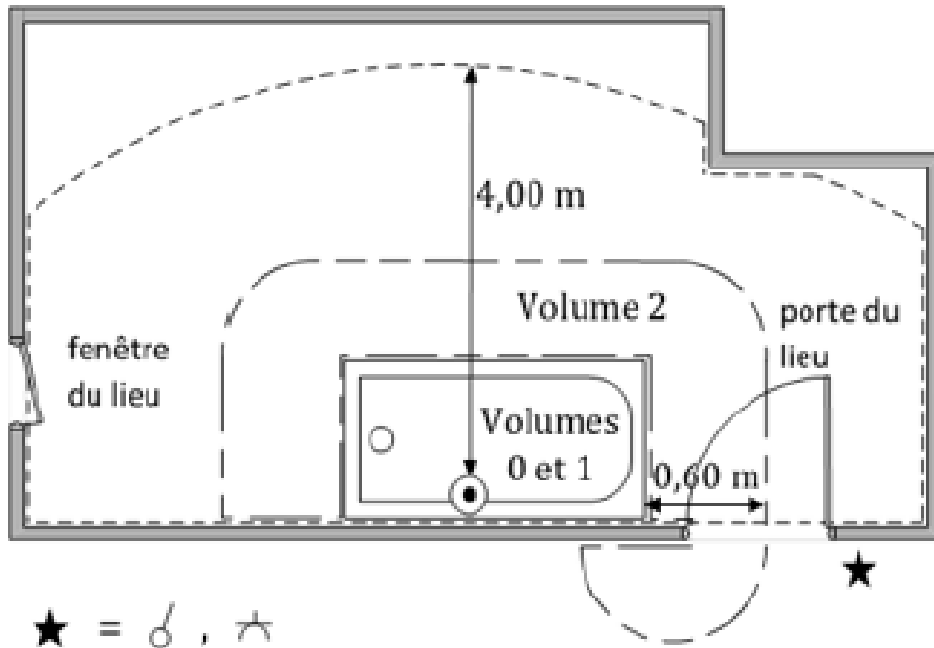
- Baignoire: un receveur avec rétention intentionnelle de l'eau destiné pour le lavage d'un corps humain avec immersion totale ou substantielle de ce corps dans l'eau, et destiné à être vidé après utilisation.
- Douche: un endroit défini avec ou sans receveur de douche destiné pour le lavage d'un corps humain sous un jet d'eau sans rétention intentionnelle de l'eau.

Autrement dit, une baignoire n'est pas un jacuzzi, tout comme une douche n'est pas une douche d'urgence.

Le lieu contenant une baignoire et/ou une douche est délimité par :

1. Le sol fini, et ;
2. Le plan horizontal situé à 3 m au-dessus du sol fini et éventuellement un plafond ou, si présent, un faux plafond non ajouré ou démontable sans l'aide d'un outil, et ;
3. Le plan vertical :
 - a. Se situant à une distance de 4 m à partir des arrivées d'eau fixes, et ;
 - b. Mesuré dans le plan horizontal par les arrivées d'eau fixes (sortie du robinet de la baignoire ; sortie de la douche de tête fixe ; sortie du mitigeur / robinet sur laquelle le flexible de la douchette est raccordé), et ;
 - c. Délimité par des parois verticales fixes avec une hauteur d'au moins 2,25 m ou qui sont jointives avec un plafond.

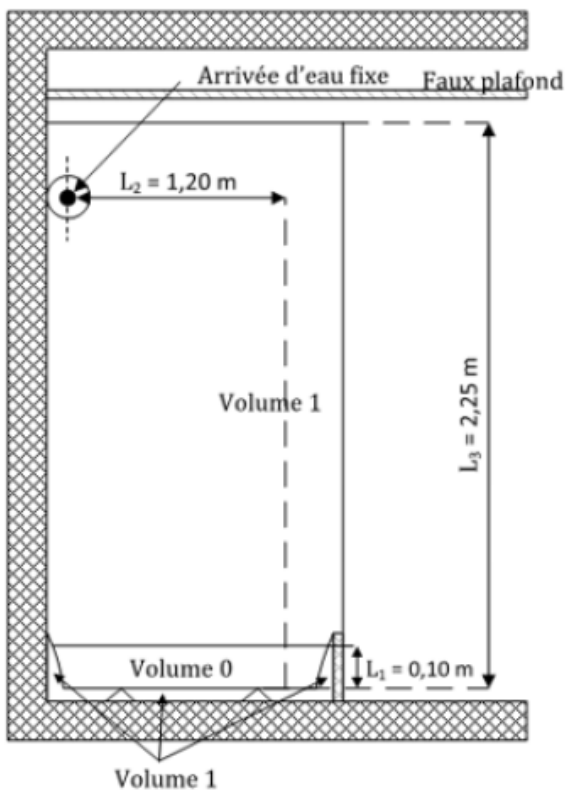
Pour compléter cette définition du lieu contenant une baignoire ou une douche, le législateur a en plus apporté des précisions concernant les volumes pour les baignoires et les volumes pour les douches en les déterminant le volume 0, 1 ou 2 pour les baignoires. Exemple :



★ = ♂, ♀

⊙ = arrivée d'eau fixe

Et volume 0 ou 1 pour les douches. Exemple :



Ces volumes permettent de déterminer les emplacements à respecter pour les prises de courant ainsi que les tensions maximales à respecter. Il est question d'une protection contre les chocs électriques par contact indirect, sans coupure automatique de l'alimentation. Le

soin, l'utilisation du matériel électrique à mettre en œuvre est également fonction des influences externes. Selon les volumes concernés, le type de matériel électrique Devra répondre à plus ou moins de contraintes techniques.

L'entrée en application de ces modifications est portée au 1 mars 2025 pour les projets et travaux dont la réalisation a été entamée à partir du 1 mars 2025. Il y a des dispositions transitoires de 2 ans pour l'indication des lieux accessibles au public sur le document d'influence externe pour les installations non domestiques existantes.

13h30 : Classification et étiquetage des substances dangereuses par M. Nicolas BRAECKMAN – Ing, Conseiller en prévention de niveau I et hygiéniste – Prolipsi

Après un excellent repas, nous entamons l'après-midi avec Nicolas Ingénieur chimiste, hygiéniste et Conseiller en prévention de niveau I, qui nous présente la classification et l'étiquetage des substances dangereuses avec la révision de la réglementation CLP (Classification, Labelling, Packaging) adoptée par le Conseil européen le 14/10/2024.

Les nouveaux risques qui apparaissent sont : les Perturbateurs endocriniens et les effets à long terme de certaines substances. On retrouve également de nouvelles stations de danger dans la législation notamment :

Codes des classes et catégories de danger	Codes des mentions de danger	Mentions de danger
ED HH 1	EUH380	Peut provoquer une perturbation endocrinienne chez l'être humain
ED HH 2	EUH381	Susceptible de provoquer une perturbation endocrinienne chez l'être humain
ED ENV 1	EUH430	Peut provoquer une perturbation endocrinienne dans l'environnement
ED ENV 2	EUH431	Susceptible de provoquer une perturbation endocrinienne dans l'environnement
PBT	EUH440	S'accumule dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain
vPvB	EUH441	S'accumule fortement dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain
PMT	EUH450	Peut entraîner une contamination diffuse à long terme des ressources en eau
vPvM	EUH451	Peut provoquer une contamination diffuse à très long terme des ressources en eau

Les changements englobent également les évolutions technologiques et l'évolution des comportements avec la vente en vrac et les recharges ainsi que l'étiquetage numérique.

Nicolas trouve les mots justes pour attirer notre attention sur ce qu'il faut retenir et au niveau des risques, ils attirent notre attention sur 5 nouveaux risques avec :

- PE : Perturbation endocrinienne
- PBT : Persistant, bio-accumulatif et toxique

- VPVB : Très persistant, très bio-accumulatif
- VPVM : Très persistant, très mobile
- PMT : Persistant, mobile et toxique

Un perturbateur endocrinien (PE) est considéré par l'OMS comme une substance ou un mélange qui altère les fonctions du système endocrinien et de ce fait induit des effets néfastes dans un organisme intact, chez sa progéniture ou au sein de (sous)-populations.

Parmi les outils disponibles qui vont aider les conseillers en prévention, on retrouve une liste disponible sur [ECHA](#) 💡

Un exemple actuel de produits définis comme PBT : les PFAS

Les PFAS (pour per- et polyfluoroalkylées) incluent des substances telles que l'acide perfluorooctanoïque (PFOA) et le sulfonate de perfluorooctane (PFOS).

Produits chimiques utilisés pour fabriquer des produits résistants aux taches et à l'eau, tels que les textiles, les revêtements de sol et les emballages alimentaires.

Une fois ingérés, les PFAS s'accumulent principalement dans le foie, les reins et le sang en raison de leur affinité avec les protéines plasmatiques (Gomis et al., 2017) et il y a aussi une exposition du fœtus (Tian et al., 2021).

Enfin, Nicolas attire notre attention une fois de plus sur les fiches de données de sécurité et les dates clés qui doivent être gardées à l'esprit pour les entreprises :

Les dates-clés :

- **1^{er} mai 2025** : les nouvelles substances **doivent** suivre la nouvelle classification
- **1^{er} novembre 2026** : les substances avant le 1^{er} mai 2025 **doivent** suivre la nouvelle classification
- **1^{er} mai 2026** : les nouveaux mélanges **doivent** suivre la nouvelle classification
- **1^{er} mai 2028** : les mélanges avant le 1^{er} mai 2026 **doivent** suivre la nouvelle classification

Concernant l'étiquetage numérique, plusieurs exigences sont à remplir telles que :

- L'étiquette numérique est accessible gratuitement (pas d'appli, pas d'enregistrement...)
- Les infos sont accessibles aux groupes vulnérables
- Compatibles avec les principaux systèmes d'exploitation et navigateurs
- Pas de collectes des données de l'utilisateur à une autre fin
- ...

Concernant les stations de recharge, de nombreuses conditions sont également à remplir par le fournisseur telles que :

- Étiquettes pour chacun des mélanges et/ou substances ;
- Des mesures de prévention pour l'exposition des utilisateurs ;

- Disponibilité du fournisseur sur place ;
- Les exigences des étiquetages sur les emballages rechargés ;
- Pas de substances ou mélanges avec une toxicité aiguë, liquides inflammables* (catégories 1 et 2), PE, PBT... ;
- ...

*Autres dispositions pour l'approvisionnement en carburant

14h15 : Signalisation des chantiers: Nouvelles dispositions de la réglementation en Wallonie par M. ir, Gauthier MICHAUX, Président du chap. L "Signalisation" du CCT Qualiroutes (signalisation de chantier, signalisation verticale, marquages routiers) – SPW mobilité et infrastructures

S'il ne faut plus présenter Gauthier Michaux du service public de Wallonie, Il entame sa partie par les chiffres clés du champ d'application de l'AGW (Arrêté du Gouvernement Wallon - AGW du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers, des containers et des obstacles placés sur la voie publique) en rappelant les nouveautés de 2024 suite aux modification du 06/06/2024), à savoir :

- Le champ d'application de l'arrêté est limité aux chantiers, aux conteneurs et aux obstacles **placés** sur la voie publique.
- L'arrêté ne concerne pas:
 - Les obstacles présents sur la voie publique en raison d'un événement comme un accident de la circulation
 - Des interventions urgentes non planifiées

Il rappelle également les bases à savoir que l'AGW s'applique sur toutes les voiries en Wallonie, qu'elles soient régionales ou communales et pour tous les chantiers à partir d'une durée de 15 Min.

Parmi les nouveautés, il y a notamment :

- Prise en compte systématique des modes doux + des itinéraires de déviation
- Introduction d'une limitation de vitesse à 90 km/h pour les 6^{ème} cat. sur autoroutes
- Possibilité d'avoir une FLR sur camionnette en 6^{ème} cat. (avec feux ou LED) sur routes < 90
- Pas de personnel dans les véhicules de sign et de présign en 6^{ème} cat. fixe + communication simultanée entre les intervenants
- Pas de présign si carrefour présent dans les 500 m
- Création d'une 5^{ème} cat. de nuit (5B)
- Eclairage public maintenu à hauteur du chantier
- Introduction des panneaux LED
- Défilement des lampes dans la zone d'approche si réduction du nombre de bandes (lampes L8)
- Suppression des lampes en balisage longitudinal
- Introduction des panneaux "sourire" pour les chantiers de 1^o cat de grande longueur
- Cas spécifique des insertions courtes sur autoroutes

- Indication du temps restant de la phase en cours pour les feux
- Simplification des balises de type I (Ia et Ib seulement)

Toutes ces nouveautés font l'objet bien entendu de présentation imagée avec des situations qui doivent être signalés avec la signalisation nouvelle / d'application à respecter et d'autres avec des panneaux qui ne doivent plus exister.

Au rang des dispositions et des précisions techniques, il est fait mention notamment des exigences de films rétroréfléchissants de type 3, de la définition de la couleur Y2 des marquages jaunes temporaires, des exigences des lampes de type L6/L8 sur balises et des exigences de rétro des bandes alternées rouges et blanches sur véhicules.

Après avoir rappelé les différentes catégories de chantier et des critères qui permettent de les catégoriser, il attire notre attention sur les chantiers de 6e catégorie. Il nous rappelle l'importance d'être vu et l'exigence de films de type 3 microprismatiques pour assurer une visibilité et une lisibilité de jour comme de nuit et une détectabilité à grand distance.

Gauthier connaît son métier et il n'est pas avare en conseils et trucs et astuces. Il connaît surtout par cœur la réglementation puisqu'il en est la source.

15h00 : Simplification administrative : principe « only once » et Campagne d'inspection des chantiers de construction par M. Alan BIOT – Inspecteur social – SPF Emploi, travail et concertation sociale.

Alan BIOT vient nous présenter, en tant qu'inspecteur social et inspecteur du Travail, Problème de mise en page eux thématiques qui ont impactées l'année 2024 :

Le principe « Only once » est le résultat de l'application d'une loi instaurant ce principe en 2014 ! Elle vise le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier. Ce principe a en effet comme objectif d'éviter que des citoyens et entreprises communiquent plusieurs fois les mêmes données d'identification dans le cas où ces données auraient déjà été transmises à une autre administration.

Le 12 mai 2024 un arrêté royal portant sur la simplification administrative a été publiée et concerne notamment le SPF Emploi, travail et concertation sociale.

Si sur le principe peu de choses changent, il y a tout de même la suppression de modèles et de formulaires dans les annexes du code et introduction de nouveaux modèles et formulaires qui sont publiés sur le site du SPF emploi ainsi que le titre 1er du livre I du code qui introduit un nouveau chapitre spécifique sur les modèles et formulaires mis à disposition sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF Emploi).

Il y a donc la création de nouveaux formulaires et modèles

Les modèles et formulaires du site web tiendront également compte du principe selon lequel les données déjà disponibles dans une source authentique ne peuvent pas être demandées à nouveau. Par exemple, la demande de l'adresse d'une entreprise sera remplacée par le numéro de la Banque Carrefour des Entreprises.

On notera également :

La Suppression des déclarations sous serment : Les déclarations sur l'honneur, par lesquelles les institutions qui introduisent une demande déclarent respecter les conditions imposées par le code, sont remplacées par le principe selon lequel, en introduisant la demande, l'institution s'engage déjà en elle-même à respecter les conditions légales.

La Suppression ou remplacement de la formulation relative à la transmission de documents sur papier : Plusieurs endroits du code font référence à l'utilisation d'une "lettre", d'un "document écrit" ou d'une "enveloppe scellée". Ces formulations sont modifiées pour inclure la possibilité d'une transmission électronique.

Ensuite, la seconde thématique abordée par Alan : La Campagne d'inspection sur les chantiers de construction : près de 50 % des infractions détectées sur les chantiers de construction étaient liées au risque de chute de hauteur.

Il nous explique la manière dont procède le contrôle du bien-être au travail durant les différentes campagnes. Ainsi, en 2024, le CBE a réalisé 2 campagnes nationales en ce qui concerne les CTM:

- L'opération coup de poing sur les chantiers
- Une Campagne pour les installateurs de Panneaux photovoltaïques.

Si la campagne conservant les panneaux photovoltaïques n'a pas rencontré toutes les attentes, il s'agit surtout d'avoir constaté que l'activité en tant que telle a fortement diminué en raison de :

- Pertes des primes régionales
- Instauration de taxes par les régions via les gestionnaires de réseaux

Ce qui signifie qu'il a eu de rares déclarations de travaux ; et comme les campagnes sont basées sur les déclarations....

Dans l'opération coup de poing sur les chantiers, de quoi s'agit-il ? La notion diffère selon la source. On parlera de (Police)Opération ciblée se déroulant de façon brève et dissuasive afin de surprendre et d'empêcher toutes réactions ou de (Médias) Événement choc préparé et réalisé, généralement de façon informelle, afin de susciter et d'exploiter une couverture médiatique.

Ce genre d'opération n'est pas si rare et nécessite la mise en place de moyens importants sur l'ensemble du territoire, en sachant que les inspecteurs travaillent en équipe de 2. Pour ce faire, ils utilisent des checklists de contrôle et vérifient la présence et la validité des documents légaux. Ils disposent de moyens de constatation. L'opération démarre au même au même moment pour tout le monde, avec les mêmes consignes.

En 2024 les objectifs étaient :

- Le risque de chutes de hauteur ;
- Les défauts dans les structures d'échafaudage ;
- Les risques liés aux puits de construction ;

- Les risques d'exposition à la poussière de quartz.
- La formation de base en sécurité

Avec une approche stricte en cas de risque grave. Les inspecteurs devaient arrêter les travaux concernés lorsque cela s'avérait nécessaire.

Chaque contrôle doit être encodé de manière à pouvoir en tirer des statistiques précises par type d'infraction. Mais aussi de connaître les mesures qui sont prises par les inspecteurs.

Quels ont été les résultats ? Sur 174 chantiers de construction visités, il a été identifié 452 infractions et 206 documents ont été rédigés.

110 injonctions ressortent de cette campagne dont le premier point qui ressort porte sur les travaux en hauteur (49% des 452 infractions) mais également l'utilisation et la découpe de matériaux de construction sans protection contre l'inhalation de la poussière de quartz (12%). 90 avertissements écrits ont été également rédigés signalant des conditions dangereuses.

L'inspecteur du travail BIOT conclut par le fait que :

- les chiffres entre 2023 et 2024 sont fort similaires (petites augmentations en 2024)
- Les accidents à la suite d'une chute de hauteur sont les n°1 des accidents les plus graves avec un impact visuel et immédiat.
- Les expositions à la poussière de quartz ne se verront que plus tard mais le résultat sera aussi une perte de capacité physique pouvant aller jusqu'au décès.

A bon entendeur...

Pour la partie : « En vrac, ce qui a changé par-ci, par-là » ; je vous renvoie vers la seconde pièce jointe.

Ceci clôture notre édition 2025 de 2024 Sous la loupe : Allons à l'essentiel et nous vous donnons rendez-vous lors de l'une de nos nombreuses formations et restons à votre disposition pour toutes conseils après toujours une approche rigoureuse, méthodique, créative dont nous sommes fiers car ... *« il n'y a pas de hasard, il n'y a que des rendez-vous »*